

Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique
Monsieur Hans Ambühl
Secrétaire général
Zähringerstrasse 25
Case postale 5975
3001 Berne

2284

Berne, le 20 décembre 2006 INS C

Prise de position relative à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)



Monsieur le Secrétaire général,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position sur le concordat HarmoS. Ce projet d'harmonisation de la scolarité obligatoire crée une bonne base en vue de poursuivre la collaboration intercantonale, voire de l'intensifier.

Concernant l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et la convention scolaire romande, le canton de Berne prend position comme suit :

Remarques générales

Dans le canton de Berne, le concordat HarmoS est largement approuvé. Le but du nouvel accord a rencontré un écho très favorable. Il est important d'harmoniser tant les objectifs, la qualité et la perméabilité de la scolarité obligatoire que les systèmes scolaires eux-mêmes. Le canton de Berne soutient également les principes de base, dont celui de la subsidiarité, qui garantit toujours une marge de manœuvre aux cantons dans l'exercice de leurs compétences.

Coûts d'élaboration et de validation

Appréciation

Le canton de Berne souhaite indiquer qu'il n'a pas encore été possible d'estimer suffisamment les coûts induits et qu'il est, par conséquent, difficile de se prononcer sur cette question. Qui plus est, le concordat n'a pour but que de donner un cadre pour les domaines centraux afin de laisser suffisamment de marge de manœuvre aux cantons pour l'aménagement.

Le concordat prévoit que les coûts relatifs à l'élaboration et à la validation sont répartis entre les cantons en fonction d'une clé de répartition définie par le nombre d'habitants. Le canton de Berne doit donc s'attendre à supporter une grande part des coûts, ce qui n'est pas satisfaisant eu égard à son droit de vote.

Proposition

En raison de ce qui précède, le canton de Berne demande à ce qu'un montant de base soit fixé par membre.

Commentaire des articles

Article 3 : Finalités de la scolarité obligatoire

Appréciation

L'objectif général de la scolarité obligatoire est approuvé quant au fond. Cependant, la répartition en cinq domaines – et leur description – ne devraient être déterminées que lorsque les plans d'études seront mis au point pour chaque région linguistique. Pour le concordat, il suffit de les énumérer.

Il est particulièrement frappant de constater que des compétences différentes sont formulées pour chacun des domaines, ce qui risque d'établir une « hiérarchisation » entre les disciplines. Le canton de Berne attache beaucoup d'importance à ce que les disciplines artistiques et sportives, au sens où elles complètent la formation, reçoivent davantage de poids.

Propositions

Renoncer à détailler les domaines.

Accorder plus de poids aux disciplines artistiques et sportives (cf. supra).

Article 4 : Scolarisation

Appréciation

L'article 4 doit être complété pour les raisons suivantes : les élèves sont en principe scolarisés dès quatre ans ; un enfant doit pouvoir être scolarisé ultérieurement si son développement l'exige. A moyen terme, il conviendra d'examiner s'il est possible de rendre le parcours scolaire flexible dans les degrés primaire et secondaire I.

En tant que canton bilingue, Berne relève premièrement qu'il faut renvoyer à la convention scolaire romande qui propose, à l'article 5, trois degrés de scolarité obligatoire : le premier comprend deux années préscolaires et deux années primaires (Basisstufe) ; le deuxième, les quatre dernières années primaires et le troisième, les neuvième à onzième années.

Deuxièmement, il ne peut donc être question d'instaurer un cycle élémentaire de trois ans (Grundstufe), car il n'est pas adapté au modèle de la convention scolaire romande et aurait pour conséquence de créer des structures différentes à l'intérieur d'un canton bilingue.

Proposition

L'article 4, alinéa 1 doit être complété : *L'élève est scolarisé en principe dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).*

Article 6 : Aménagement de la journée scolaire

Appréciation

Le canton de Berne salue l'instauration d'horaires blocs et l'offre en structures de jour.

Article 7 : Standards de formation

Appréciation

Le canton de Berne approuve, sur le fond, la fixation de standards de formation nationaux. Il ne ressort pas clairement de l'article 7 quels sont les buts poursuivis par la définition de standards de formation. Il faut absolument distinguer d'une part l'évaluation des écoles et de l'enseignement, l'observation du système et d'autre part l'évaluation des élèves.

Il serait souhaitable d'élaborer de tels standards pour les disciplines artistiques et sportives afin d'assurer la qualité et la teneur de l'enseignement. Le langage utilisé à l'article 7, alinéa 2, est, selon nous, trop technique. Il est nécessaire d'employer un langage plus clair.

Lors de l'élaboration des standards de formation, il s'agira de veiller à ce que le degré secondaire II soit représenté afin de faciliter au maximum le passage de l'école obligatoire au secondaire II. Notons par ailleurs que les standards de formation doivent s'appliquer à la formation à la fois gymnasiale et professionnelle.

Propositions

A l'article 7, il y a lieu de distinguer d'une part observation du système, évaluation des écoles et de l'enseignement, et d'autre part évaluation des élèves.

Il convient d'intégrer les exigences du degré secondaire II lors de l'élaboration des standards de formation.

Article 8 : Plans d'études et moyens d'enseignement

Appréciation

Le canton de Berne soutient la mise au point de plans d'études et de moyens d'enseignement communs aux régions linguistiques. Il est important, pour lui, que les travaux touchent tous les domaines et degrés de la scolarité obligatoire, car les travaux effectués pour le projet HarmoS n'en ont concerné qu'une partie. Il est à craindre que certains domaines (notamment artistiques et sportifs) s'en trouvent négligés.

Si les conférences régionales de la CDIP se voient attribuer la responsabilité de coordonner les moyens d'enseignement, il est alors indispensable de clarifier les rapports entre les conférences régionales et la centrale intercantonale germanophone (Interkantonale Lehrmittelzentrale, ilz) et, le cas échéant, de les fonder sur une nouvelle base, car la centrale assure déjà d'importants travaux de coordination dans ce domaine.

Proposition

Lors de la mise au point des plans d'études régionaux, il faut donner aux disciplines artistiques et sportives le poids qui leur revient.

Article 9 : Portfolios

Appréciation

Il est difficilement compréhensible que les portfolios soient décrits dans le commentaire de l'article 9 comme moyen d'enseignement. A l'origine, les portfolios sont définis comme un outil permettant de décrire le processus d'apprentissage.

Proposition

Les portfolios doivent être utilisés comme outil descriptif et non comme moyen d'enseignement.

Convention scolaire romande

La convention scolaire romande marque une étape supplémentaire dans la création d'un « espace éducatif romand ». Elle entend réaliser, à l'échelle romande, les tâches déléguées par le concordat suisse aux conférences régionales. Ses priorités : mettre au point et instaurer des tests de référence sur la base des standards de formation nationaux, harmoniser les plans d'études et coordonner les moyens d'enseignement.

Le canton de Berne en approuve l'orientation et salue les mesures prises en vue d'harmoniser les domaines de formation.

Article 5 : Durée des degrés scolaires

Appréciation

Comme nous l'avons mentionné dans le commentaire relatif à l'article 4 du Concordat HarmoS, l'article 5 de la convention scolaire romande aurait des conséquences sérieuses pour le canton. Cet article fixe des structures qui ont également des répercussions pour un canton bilingue. Pour le canton de Berne, il ne saurait être question du modèle « cycle élémentaire de trois ans » (Grundstufe).

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de prendre position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Z' or similar character.

Le chancelier :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. P. J.' or similar.